

COBAS



Communauté d'Agglomération
Bassin d'Arcachon Sud

AERODROME

ARCACHON LA TESTE DE BUCH

- REGLEMENT INTERIEUR -

Documents Annexés : Plan de l'aérodrome.

: Arrêté préfectoral de police [en vigueur](#).

-PREAMBULE-

L'aérodrome d'Arcachon La Teste de Buch, propriété de La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) géré par elle, accueille diverses activités liées à l'aéronautique.

Plusieurs catégories de personnes, des professionnels, des membres des associations et des clubs, des habitués ou des visiteurs occasionnels peuvent fréquenter ce lieu qui est soumis à une réglementation et à des risques spécifiques.

Pour l'agrément et la sécurité de chacun, il est nécessaire de rappeler les règles à respecter.

LES REGLES GENERALES

L'aérodrome est composé de deux zones : une zone dite « côté ville », librement accessible au public, et une zone clôturée dite « côté piste », qui comprend toutes les installations utiles au fonctionnement de l'aérodrome et qui nécessitent une protection particulière. Les conditions d'accès sont dictées par l'arrêté préfectoral de police [en vigueur](#)) (voir documents et plans annexés).

Les visiteurs, les pilotes membres des associations basées, les propriétaires des aéronefs basés, les pilotes des aéronefs de passages et, d'une manière générale, toutes les personnes amenées à être présentes sur l'aérodrome à un moment ou à un autre, sont tenues de respecter :

- l'arrêté préfectoral de police [en vigueur](#).
- Les dispositions du présent règlement intérieur.

ARTICLE 1. LES ACCES

Article 5 de l'arrêté préfectoral de police [en vigueur](#)

Seuls sont autorisés à accéder à la zone « côté piste » :

Les pilotes et leurs passagers, les personnels des services de la COBAS, de l'aviation civile, de la Gendarmerie des Transports Aériens et de Météo France.

- Les personnes dûment autorisées par le gestionnaire ou par les usagers basés et sous la responsabilité de ces derniers.

I Les heures d'ouverture

L'accueil de l'aérodrome est assuré tous les jours de l'année par un agent de la collectivité aux horaires suivants :

PUBLIC : du lundi au vendredi : 8H30/12H-14H/17H

PILOTES : tous les jours, pendant les horaires AFIS (cf. carte VAC).

II Les accès piétons

L'entrée des piétons s'effectue par le bâtiment d'accueil pendant les heures d'ouverture au public.

En dehors de ces plages horaires, un portillon piéton est en place à côté du portail principal.

Les membres des associations basées peuvent accéder par des portillons dédiés.

Les usagers basés doivent informer le gestionnaire de tout dysfonctionnement des portails et portillons.

III Les accès de véhicules

Les véhicules doivent stationner aux emplacements réservés à cet effet tant dans la zone « côté piste » que dans la zone « côté ville »

Les conducteurs de véhicules circulants ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles du Code de la route.

ARTICLE 2. LES CONSIGNES A RESPECTER

Le port d'un vêtement haute visibilité est obligatoire en zone « côté piste » pour les intervenants techniques.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'enceinte de l'aérodrome avec un animal non tenu en laisse.

Les enfants mineurs sont sous la surveillance et placés sous la responsabilité du détenteur de l'autorité parentale et de la personne majeure qui les accompagnent.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquets ou d'allumettes dans la zone coté piste :

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des véhicules.

LES REGLES PARTICULIERES

Les règles particulières s'appliquent aux usagers basés sur l'aérodrome et aux usagers non basés.

ARTICLE 3. LA SURETE DE L'AERODROME

Les usagers basés sensibilisent les personnes de leur entourage aux mesures de sûreté.

Tous les locaux sont fermés à clef dès que leurs occupants les quittent. Les hangars doivent être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. Les clés des hangars et des aéronefs sont mises en sécurité. L'utilisation d'armoires à clés sécurisées est très fortement conseillée.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef, basé ou non, doit veiller à la fermeture de son appareil (clés ou dispositif antivol) sur l'aérodrome.

Toutes les personnes pénétrant sur l'aérodrome le font sous la responsabilité des usagers basés qui les accompagnent.

L'ensemble des usagers basés ou non doit appliquer une vigilance accrue vis-à-vis des personnes extérieures pouvant se trouver en zone coté piste.

En cas de doutes concernant une personne, il convient d'informer immédiatement les services du gestionnaire ou de l'Etat (Police municipale, Gendarmerie, services de l'Aviation civile).

L'ensemble des pilotes basés ou non doit appliquer une vigilance accrue à l'égard de tout objet suspect découvert dans les locaux ou à proximité de l'aérodrome.

Dans l'hypothèse où un paquet ou un véhicule suspect est repéré :

- Ne pas le toucher ou le déplacer, évacuer la zone alentour.
- Informer immédiatement les services du gestionnaire ou de l'Etat (Police municipale, Gendarmerie, services de l'Aviation civile).

ARTICLE 4. LA CIRCULATION A BORD DE VEHICULES COTE PISTE

Les conducteurs doivent être détenteurs d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome.

Les véhicules circulant sur l'aire de manœuvre d'un aérodrome doivent être équipés :

- D'une radio leur permettant d'établir une communication avec le service d'information ou de faire de l'auto-information en cas d'absence de contrôle.
- D'un gyrophare.
- A minima avec phares et feux de détresse allumés.

Un véhicule utilisé de manière occasionnelle peut être accompagné d'un véhicule doté de moyens de signalisation et de communication requis (escorte).

Toute personne devant se déplacer avec un véhicule sur l'aire de manœuvre doit avoir suivi une formation théorique et pratique sanctionnée par un test d'aptitude.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents au fonctionnement de l'aérodrome.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Les conducteurs sont tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux consignes données par les agents du Service de la Navigation Aérienne.

Les véhicules circulant en zone « côté piste » doivent détenir d'une assurance couvrant les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Le stationnement des véhicules est interdit sur l'aire de mouvement.

Hormis le déplacement des aéronefs, l'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'assistance et d'entretien habilités à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou sur une voie de circulation, les personnels de dépannage et d'assistance sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord du gestionnaire de l'aérodrome.

ARTICLE 5. LES AERONEFS

Les aéronefs de passage

Les pilotes des aéronefs de passage doivent se présenter au bureau d'accueil de l'aérodrome. A leur arrivée, il leur est indiqué un emplacement pour stationner.

En cas d'intempéries, les aéronefs de passage peuvent stationner dans les hangars affectés aux associations basées avec l'accord du Président de l'association qui occupe le hangar et qui en avise le gestionnaire.

La durée du stationnement pour intempérie ne peut excéder dix (10) jours consécutifs.

Au-delà d'une durée de dix (7) jours, le stationnement doit être autorisé par la collectivité.

Le gestionnaire n'est pas responsable des éventuels dommages subis ou causés par l'aéronef de passage à l'occasion de son stationnement à l'extérieur comme à l'intérieur.

Les aéronefs basés

Les aéronefs basés doivent stationner dans un hangar.

ARTICLE 6. LES OBLIGATIONS DES USAGERS

Les pilotes membres des associations basées, les pilotes des aéronefs privés basés, les pilotes des aéronefs de passage sont tenus de respecter les normes, consignes et réglementations en vigueur (cf. article 11 et 12 du présent règlement).

Par ailleurs, ils sont tenus d'entretenir un dialogue de qualité avec le gestionnaire, les différents exploitants, et de veiller à la sécurité et au maintien des bonnes pratiques entre les activités et les riverains.

ARTICLE 7. L'USAGE DES INSTALLATIONS PAR LES USAGERS BASES

Les inspections de piste (piste, taxiways, parkings) sont effectuées en début de journée par le gestionnaire.

Les pilotes et toute autre personne présente sur l'aérodrome, doit informer sans délai sur la fréquence 119.080, le gestionnaire et les autres pilotes, de la présence d'objets sur les pistes et taxiways ou d'une anomalie dans le fonctionnement du balisage diurne.

L'usage des terrains et des bâtiments de l'aérodrome est subordonné à une Convention d'Autorisation Temporaire du domaine public signée avec les représentants des associations, des entreprises et avec les propriétaires privés d'aéronefs.

Ce document identifie les biens mis à disposition, le montant de la redevance et les droits et les obligations de chaque partie.

Il est strictement interdit de stocker des carburants ou des liquides inflammables dans les hangars réservés aux aéronefs.

Sauf exception les opérations d'avitaillement doivent être effectuées sur les aires prévues à cet effet.

La vidange des réservoirs des aéronefs doit toujours s'effectuer à l'extérieur.

Les sous-locations des places ou des bâtiments sont interdites.

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de façon à permettre l'intervention rapide des secours.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

ARTICLE 8. L'AVITAILLEMENT

I Les carburants disponibles

Les carburants disponibles sont AVGAS 100LL, [UL 91](#) jet A1.

Ils sont exclusivement réservés à l'avitaillement des aéronefs.

Lors des avitaillements, les opérateurs doivent s'assurer de la mise en application des consignes affichées sur le site, notamment : la mise à la masse de l'aéronef, éteindre leur téléphone portable, éviter de porter des vêtements en matières synthétiques, porter des gants et des lunettes...etc.

II L'avitaillement des aéronefs de passage

Sans carte carburant TOTAL Les opérations d'avitaillement sont assurées pendant les heures d'ouverture du service d'information et d'alerte de l'aérodrome (AFIS).

III L'avitaillement des aéronefs des associations basées et des privés

Les membres des associations basées et les propriétaires privés peuvent avitailler en se servant de leur carte-carburant.

ARTICLE 9. LES REDEVANCES

Le paiement de la redevance d'atterrissage est dû par le pilote de tout aéronef qui se pose sur l'aérodrome.

Les tarifs sont affichés dans le hall d'accueil de l'aérodrome. Les paiements peuvent être effectués en espèces, par carte bancaire ou par chèque auprès du gestionnaire.

Les redevances des aéronefs basés donnent lieu à l'établissement d'une facture trimestrielle destinée à leurs propriétaires

ARTICLE 10. EVENEMENTS ET MANIFESTATIONS AERIENNES

L'organisation d'évènements ou de manifestations aériennes, commerciales ou non, sur l'aérodrome est subordonnée :

- À l'obtention d'une autorisation du Président de la COBAS, sur la base d'une demande écrite et motivée, respectant un préavis d'un mois.
- Et le cas échéant, à l'obtention d'une autorisation préfectorale.

Le Président de la COBAS peut :

- Refuser l'autorisation de l'usage des installations et/ou des bâtiments, si l'activité représente un risque avéré pour la sécurité des autres usagers, ou un risque de nuisances environnementales majeures, ou un risque d'augmentation excessive de mouvements, ou pour tous motifs d'intérêt général.
- Autoriser et définir les conditions d'utilisation de l'aérodrome et de ses infrastructures, afin de rendre l'activité souhaitée compatible à son environnement.

Dans ce dernier cas, les conditions d'utilisation sont décrites dans un protocole signé par l'utilisateur.

ARTICLE 11. ACTIVITES PARTICULIERES.

Pour des raisons de sécurité les conditions de la pratique des activités particulières présentes dans la carte VAC de l'aérodrome sont décrites dans des consignes et peuvent être l'objet de protocoles obligatoirement signés par les usagers concernés et validés par la COBAS.

ARTICLE 12. RESPONSABILITES

La COBAS ne peut être tenue responsable des dommages causés par les usagers qui ne respectent pas les normes, consignes et réglementations en vigueur.

A ce titre, les usagers sont réputés connaître, outre le présent règlement intérieur :

- Les règles de l'air, telles que définies par les lois et règlements, et notamment le code de l'aviation civile, SERA
- Les NOTAMS,
- La carte VAC de l'aérodrome,
- Le plan de servitude aéronautique,

- Les Consignes d'Exploitation de l'aérodrome,
- La Charte de Qualité de l'Environnement,
- Les protocoles relatifs aux activités particulières, le cas échéant.

Tout manquement à l'une de ces obligations est susceptible d'entraîner des poursuites pénales ou civiles devant les juridictions compétentes.

Les documents visés ci-dessus, ou leur lien d'accès, sont consultables sur le site internet de la COBAS : <http://www.agglo-cobas.fr> ou auprès des services de l'aérodrome.

Fait à Arcachon le

La Présidente de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud

Marie-Hélène DES ESGAULX

